



Décision n° CODEP-DTS-2018-060559 du 21 décembre 2018 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d’agrément de l’Apave pour ce qui concerne la délivrance d’attestation de conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d’hexafluorure d’uranium (contrôles initiaux et périodiques), la délivrance des agréments de type et les contrôles des citernes fixes (véhicules-citernes), des conteneurs-citernes, des caisses mobiles citernes et des citernes mobiles destinés au transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, notamment le code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) ;

Vu la convention conclue le 3 juin 1999 relative aux transports internationaux ferroviaires, dite « convention COTIF », notamment son appendice C relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit « RID » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 595-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 15, 19, 20 et 62 et son annexe I ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 411 de son règlement annexé relative au transport par mer des marchandises dangereuses en colis et ses articles 411-6.02, 411-6.05, 411-6.08 et 411-6.09 ;

Vu la norme ISO 7195:2005 ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2017-014397 de l'ASN du 12 mai 2017 portant agrément de l'Apave pour ce qui concerne les conteneurs-citernes, les caisses mobiles citernes et les citernes mobiles destinés au transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7 ;

Vu la demande présentée par l'Apave, domicilié 191 rue de Vaugirard, 75 738 Paris Cedex 15, en date du 9 mars 2018 et le dossier joint à sa demande ;

Vu l'avis favorable de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 20 novembre 2018,

Décide

Article 1^{er}

Les filiales, établissements, agences et succursales de l'Apave pouvant justifier de l'accréditation visée au 1.7 de l'article 20 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé bénéficient des agréments figurant aux articles 2 à 5 de la présente décision.

Article 2

L'organisme Apave est agréé pour attester de la conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium aux contrôles mentionnés aux paragraphes 6.4.21.1, 6.4.21.2 et 6.4.21.3 des annexes et appendices cités aux 1.1 des annexes I et II de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

Article 3

L'organisme Apave est agréé pour délivrer les certificats d'agrément de type des citernes mobiles prévus au 6.7.2.18.1 de l'ADR, du RID et du code IMDG susvisés, pour les citernes mobiles destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Dans ce cadre, l'organisme Apave est habilité à agir et décider en lieu et place de l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 411-6.02 de la division 411 susvisée.

Article 4

L'organisme Apave est agréé pour délivrer les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle des citernes mobiles à l'issue des inspections et épreuves prévues au 6.7.2.19 de l'ADR, du RID et du code IMDG susvisés, pour les citernes mobiles destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Ces inspections et épreuves s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 411-6.09 de la division 411 susvisée.

Article 5

L'organisme Apave est agréé pour réaliser les expertises et délivrer les agréments prévus au 6.8.2.3 de l'ADR et du RID susvisés, des prototypes de conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

Article 6

L'organisme Apave est agréé pour effectuer les épreuves, contrôles et vérifications prévus au 6.8.2.4 de l'ADR et du RID susvisés, sur les citernes fixes, les conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

Article 7

Les dispositions de la présente décision sont applicables jusqu'au 31 mars 2023. L'agrément peut toutefois être restreint, suspendu ou retiré en cas de manquement grave aux obligations fixées par la présente décision, l'arrêté du 29 mai 2009 ou l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisés.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 décembre 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON